

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Par suite de la promulgation de la nouvelle loi sur le cautionnement et le timbre des journaux, le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est fixé ainsi qu'il suit:

Table with subscription rates: Un an... 54 fr., Six mois... 28 fr., Trois mois... 15 fr., Un mois... 6 fr. (Etranger: + port en sus).

Le port en sus, pour les pays sans échange postal. Les abonnements souscrits avant la promulgation de la loi seront servis sans augmentation de prix.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

Assemblée nationale. Tribunal des conflits. Justice civile. Cour de cassation. Justice criminelle. Arrêts de contumace. Insertions faites en exécution de la loi du 2 janvier 1850.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a adopté d'urgence, dans la première partie de sa séance d'aujourd'hui, le projet de loi relatif à la police des théâtres. On connaît les motifs généraux qui ont déterminé la présentation de ce projet. Il s'agit de mettre un terme à des abus signalés par la clameur publique, de remédier à la licence de la scène, de rappeler l'art dramatique aux règles de la morale et du bon goût.

ble, c'est-à-dire de la censure. Le projet du ministre, de l'intérieur, modifié dans ses détails par la Commission, n'a soulevé aucune objection vraiment sérieuse. Il a été reconnu, en principe, que l'interdiction de la censure dramatique n'avait été nullement garantie par la Constitution, et que son rétablissement éventuel avait été, au contraire, l'objet des réserves les plus explicites de la part de M. Vivien, membre de la Commission de constitution: réserves sanctionnées par le rejet d'un amendement qui tendait à proscrire la censure sous toutes ses formes.

Les arguments des adversaires du projet ont principalement roulé sur la préférence à accorder au système de la répression sur le système préventif; mais le rapporteur, M. Monet, a eu peu de peine à démontrer que la répression était tout à la fois inefficace et impossible; inefficace, si elle était pratiquée avec indulgence; injuste, arbitraire, tyrannique, et par conséquent impossible, si elle était appliquée avec sévérité. M. Monet n'a pas moins victorieusement réfuté le système mixte proposé par M. Betting de Lancelot, auquel s'était rallié M. Sainte-Beuve, et qui consistait dans l'obligation pour les directeurs de théâtres de déposer au ministère de l'intérieur, quinze jours avant la représentation, les manuscrits des pièces, et dans la faculté pour le ministre et pour les préfets des départements, d'interdire ou de suspendre la représentation de tout ouvrage qui renfermerait un outrage à la décence publique, ou qui pourrait devenir une cause de désordre. Ainsi que l'a fait remarquer le rapporteur, ce système, couronné par le droit que M. Betting de Lancelot réservait à l'autorité supérieure d'ordonner la clôture provisoire du théâtre, se rapprochait singulièrement de la censure, sans en avoir la franchise et les avantages.

Le discours de M. Monet a été vainement combattu par M. Sainte-Beuve; l'amendement de M. Betting de Lancelot a été repoussé. L'ensemble du projet du Gouvernement et de la Commission a été adopté au scrutin par 352 voix contre 194, sur 546 votants. Aux termes de ce projet, jusqu'à ce qu'une loi générale, qui devra être présentée dans le délai d'une année, ait définitivement statué sur la police des théâtres, aucun ouvrage dramatique ne pourra être représenté sans l'autorisation préalable du ministre à Paris, et du préfet dans les départements. Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

L'Assemblée a ensuite voté sans discussion le projet de loi modificatif de l'article 9 de la loi sur l'indemnité coloniale. On sait que cette loi, en date du 30 avril 1849, a accordé aux colons jadis propriétaires d'esclaves une indemnité de six millions de rente 5 p. 0/0, avec jouissance du 22 mars 1849, mais qu'elle a en même temps stipulé que les inscriptions de rente ne seraient remises aux ayant droit qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1852.

La seconde partie de la séance a été consacrée à l'examen du projet de loi relatif aux chemins de fer de Tours à Nantes et d'Orléans à Bordeaux. Le but de ce projet est de venir en aide aux compagnies concessionnaires, dont les actions ont subi, depuis la révolution de Février une énorme dépréciation, et dont la situation est telle, qu'elles se trouvent hors d'état de remplir leurs engagements et de mener leur œuvre à bonne fin. Les dispositions nouvelles proposées par le Gouvernement, modifient considérablement les conditions imposées, à l'origine, à chacune des deux compagnies. Ainsi la compagnie de Tours à Nantes n'avait qu'une concession de trente-quatre ans et 15 jours; elle s'était engagée à rembourser à l'Etat le prix des terrains évalué primitivement à six millions et porté depuis à 7,500,000 francs; elle devait poser une double voie ferrée sur la totalité de la ligne et commencer l'exploitation de chaque section de ligne deux ans après la livraison par l'Etat des travaux d'art, des terrassements et des stations. En revanche, elle avait droit, en cas de retard dans les livraisons des travaux à la charge de l'Etat, à une indemnité de 4 pour 0/0 d'intérêt sur la portion de son capital réalisée et engagée pour les parties de chemin non livrées, déduction faite des bénéfices qui proviendraient des parties déjà mises en exploitation et qui excéderaient l'intérêt à 5 pour 0/0 des sommes dépensées sur ces sections. Par le nouveau projet, la durée de la concession est élevée à cinquante années; la compagnie est exonérée de l'obligation de rembourser le prix des terrains. Le délai de deux ans accordé pour poser la voie est réduit d'une année à dater de la livraison des travaux. L'exploitation de la section d'Angers à Nantes pourra être faite provisoirement sur une seule voie; la seconde voie devra être posée dans un délai de deux ans, à dater de l'ouverture de l'exploitation. Le trésor public est déchargé de l'obligation d'achever les stations; cette obligation retombe à la charge de la compagnie, qui aura, pendant dix ans, la faculté de ne élever que des bâtiments provisoires. La compagnie renonce explicitement à toute réclamation d'indemnité pour cause de retard dans la livraison des travaux de terrassement.

Quant à la compagnie d'Orléans à Bordeaux, aux termes du contrat originairement intervenu entre l'Etat et elle, la durée de sa concession n'était que de vingt-sept ans et deux cent soixante-dix-huit jours, à dater de la remise de la totalité de la ligne. Tous les travaux d'art, de terrassements et de stations étaient à la charge de l'Etat. L'exploitation de chaque section de ligne devait commencer deux ans après la livraison des travaux entrepris par l'Etat. La ligne entière devait avoir une double voie. En cas de retard dans la remise des travaux, l'Etat était tenu à la même indemnité proportionnelle que pour la ligne de Tours à Nantes. D'après le projet actuel, la durée de la concession est portée à cinquante ans, comme pour le chemin de Tours à Nantes. La compagnie prend également à sa charge tous les travaux restant à faire et non encore adjugés pour l'établissement et l'achèvement des gares, stations et ateliers. Le délai de deux ans accordé pour la mise en exploitation de chaque section de ligne est réduit à une année.

Le Gouvernement et la Commission proposent d'apporter aux contrats primitivement passés entre l'Etat et les compagnies. S'il faut en juger par ce qui s'est passé aujourd'hui, le nouveau projet donnera lieu à des luttes fort vives. La question de savoir si l'on déclarerait l'urgence a été débattue avec acharnement entre MM. Loyer, Ducos, rapporteur, Sautayra, Bineau, Paulin Gillon et Grévy; l'urgence n'a été adoptée qu'après une épreuve douteuse. La discussion s'est ensuite ouverte; l'Assemblée a entendu M. Sautayra, qui a combattu les modifications proposées, et M. de Mouchy qui a soutenu la nécessité de venir en aide aux compagnies concessionnaires dans l'intérêt du prompt achèvement des deux chemins. Nous reviendrons demain sur ce projet, contre lequel ont été dirigées de graves et nombreuses objections.

Telles sont les principales modifications que le Gouvernement et la Commission proposent d'apporter aux contrats primitivement passés entre l'Etat et les compagnies. S'il faut en juger par ce qui s'est passé aujourd'hui, le nouveau projet donnera lieu à des luttes fort vives.

TRIBUNAL DES CONFLITS. Présidence de M. le garde-des-sceaux. Audience du 12 juin. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE PRESENTÉE PAR LE PRÉFET. — OMISSION DU DÉCLINATOIRE OFFICIEL. — NULLITÉ DU CONFLIT. Lorsque le préfet représentant l'Etat est assigné devant un Tribunal civil dont il déclare la compétence, il ne suffit pas de la présentation de cette exception d'incompétence, il faut encore qu'un déclinatoire officiel soit par lui adressé au Tribunal pour qu'il ait le droit d'élever le conflit.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette solution: La demoiselle Mazoyer avait loué dans la ville de Constantine une maison appartenant aux sieurs Riccardi et Juanelo. Pendant l'hiver les eaux envahirent la cave et détériorèrent ou détruisirent différents objets que M<sup>le</sup> Mazoyer avait reçus en dépôt, et dont elle dut payer la valeur. En conséquence, elle assigna ses propriétaires pour obtenir la réparation d'un aqueduc qui traversait la cave et dont le mauvais état avait occasionné tout le préjudice; de plus, elle réclama des dommages-intérêts.

Cet aqueduc appartenant à l'Etat, les sieurs Riccardi et Juanelo formèrent une action en garantie contre l'Etat devant le Tribunal civil de Constantine; là le préfet souleva l'exception d'incompétence, mais ne proposa point de déclinatoire proprement dit; l'omission de cette formalité substantielle a donné lieu, sur le rapport de M. Bouchené-Lefèrre, à la décision suivante: « Le Tribunal des conflits, etc. » Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII; Vu l'arrêté du 30 décembre 1848, relatif aux conflits d'attribution en Algérie; Considérant que le préfet de Constantine n'a pas adressé de mémoire en déclinatoire dans les formes prescrites par l'art. 6 de l'arrêté du 30 décembre 1848;

Considérant que l'omission de cette formalité substantielle entraîne, aux termes de l'art. 3 du même arrêté, la nullité du conflit; Considérant que l'exception d'incompétence proposée par le préfet, comme portée au procès, ne pouvait dispenser de la présentation du mémoire en déclinatoire; Décide: » Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 30 juillet.

MAIRE. — PERMIS DE CHASSE. — RÉTENTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — AUTORISATION PRÉALABLE. — ARTICLE 75 DE LA CONSTITUTION DE L'AN VIII.

Le maire d'une commune à qui le préfet du département a envoyé un permis de chasse pour le remettre à un habitant de cette commune qui en avait fait la demande, agit-il en sa qualité de maire, lorsqu'il retient, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le préfet auquel il a cru devoir en référer, le permis à lui transmis par le motif que l'avis préalable à sa délivrance, au lieu d'avoir été donné par lui, aux termes de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, l'a été par le maire d'une commune autre que celle dans laquelle habite le réclamant?

S'il est vrai que, dans ce cas, le maire agit dans le cercle de ses attributions, son adversaire ne doit-il pas avant de l'assigner en dommages et intérêts pour ce fait devant les tribunaux, se pourvoir de l'autorisation préalable prescrite par l'article 75 de la constitution de l'an VIII à l'égard de tous les fonctionnaires publics?

Au fond, peut-il y avoir lieu à des dommages-intérêts dans le cas où le maire a pris la précaution, en attendant la décision du préfet, de prévenir les gendarmes de l'existence du permis de chasse pour ne point priver le bénéficiaire de la faculté de chasser, et lorsqu'en fait il est attesté qu'il a joui de cette faculté?

conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident M<sup>rs</sup> Delvincourt.

ASSIGNATION. — NULLITÉ PROPOSÉE. — REJET SANS EXPRESSION DE MOTIFS.

Lorsqu'une assignation a été donnée à une personne décédée, et que, soit le Tribunal de première instance, soit la Cour d'appel, n'ont pas jugé à propos de s'arrêter à l'exception de nullité formellement proposée, à raison de cette irrégularité, ils ont dû s'ils croyaient avoir des motifs suffisants pour justifier leur décision, les faire connaître, en termes expressés, pour ne pas contrevenir ouvertement à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Admission en ce sens du pourvoi de la veuve et du sieur Perrot, au rapport de M. le conseiller Mascard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M<sup>rs</sup> Morin.

DOMICILE. — TRANSLATION. — PREUVE.

Celui qui prétend avoir été mal assigné à un domicile qu'il avait eu jusque-là, sous le prétexte qu'il avait à l'ors changé de domicile, doit prouver ce changement par la double déclaration qu'exige l'art. 103 du Code civil et par la réalisation de l'intention manifestée dans les déclarations. En l'absence de la preuve du fait de la translation effective du domicile, le changement n'est pas établi, et les Tribunaux sont juges exclusifs de ce point de fait. Leur décision, à cet égard, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaident, M<sup>rs</sup> Aubin, du pourvoi du sieur Delaruelle.

ÉTAT DE CESSATION DE PaiEMENT. — PaiEMENT EFFECTUÉ. — CONNAISSANCE DE CET ÉTAT. — NULLITÉ.

Le créancier à qui son débiteur, en état de cessation de paiement, a fait un paiement en argent ou en effets de commerce, pour une dette échue, peut être atteint par l'action en nullité du paiement s'il a eu connaissance de la cessation de paiement (Art. 447 du Code de commerce). Les Tribunaux ne sont pas obligés, lorsqu'ils prononcent la nullité du paiement, de déclarer que le créancier était de mauvaise foi en le recevant. L'art. 447 du Code de commerce ne leur impose pas cette obligation. Il suffit qu'ils constatent que le créancier connaissait le mauvais état des affaires du débiteur et la cessation de ses paiements.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Gired.)

CHOSE JUGÉE. — FAUSSE APPLICATION.

Un arrêt qui décide que la qualité d'une partie sur laquelle le débat a déjà été reconnu par plusieurs décisions judiciaires, et que, par conséquent, il y a chose jugée sur ce point, sans cependant établir que l'adversaire ait figuré dans les décisions qu'on lui oppose comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, commet une contravention à l'art. 433 du Code civil, en omettant la constatation de l'un des éléments essentiels de la chose jugée (l'identité de personnes). En effet, il peut avoir été jugé plusieurs fois que la qualité en laquelle se présentait le demandeur lui appartenait réellement; mais est-ce à dire, lorsque l'arrêt ne le déclare pas formellement, que ces décisions aient été rendues avec le défendeur? Un arrêt qui contient une telle omission ne saurait échapper à la censure de la Cour de cassation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; — plaident, M<sup>rs</sup> Jouselin, du pourvoi de la commune de Brenod.

ARBITRAGE. — DISSIDENCE DES ARBITRES. — PROCÈS-VERBAL. — TIERS-ARBITRE.

Lorsque, par le compromis, les arbitres ont été chargés de statuer, comme amiables compositeurs et ont été dispensés de suivre les formes du droit (articles 4009 et 4019 du Code de procédure), ils ne sont pas dispensés, pour cela, de remplir les formalités qui tiennent à la nature même de l'arbitrage. Ainsi il ne résulte pas de la qu'en cas de dissidence les arbitres ne rédigent pas le procès-verbal prescrit, en pareil cas, par l'art. 4017 pour donner au tiers-arbitre connaissance des deux avis et le mettre à même de remplir le voeu de l'art. 4018 qui l'oblige à se conformer à l'avis de l'un des deux arbitres divisés; mais il ne faut pas conclure, non plus, de l'absence du procès-verbal dont il s'agit, la nullité de l'arbitrage; car il peut arriver, et cela résulte, dans l'espèce, des constatations de l'arrêt, que le tiers-arbitre mis en communication avec les arbitres divisés, ait connu, dans la conférence, l'avis de chacun d'eux et ait en conséquence la possibilité de faire son choix entre les deux avis.

Cette connaissance suffit (d'après la jurisprudence) pour la régularité de l'opération et de la sentence. Peu importe, ensuite, que l'un des arbitres se soit retiré, au moment où l'on s'occupait de la rédaction de la sentence; il n'a pu, par son fait, mettre obstacle à la conclusion de l'arbitrage, lorsque tous les éléments de décision se trouvaient régulièrement à la disposition du tiers-arbitre.

Rejet au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Macon; plaident, M<sup>rs</sup> Aubin.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — HUISSIERS.

Un huissier n'est pas un fonctionnaire public dans le sens de l'article 5 de la loi du 31 mai 1830; il ne peut donc être inscrit en cette qualité sur la liste électorale de la commune où il exerce son ministère, lorsqu'il ne prouve pas légalement son domicile de trois années dans cette même commune.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brières-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland (Rejet du pourvoi du sieur Lecorsier, huissier à Angers, contre la décision du juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de cette ville, en date du 22 juillet 1850.)

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — PREUVE. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION.

Celui qui réclame l'inscription de son nom sur la liste électorale et qui ne prouve point son domicile de trois années dans la commune où il veut voter, suivant les conditions prescrites par l'art. 3 de la loi du 31 mai 1830 (inscription au rôle de la taxe personnelle ou sur celui de la prestation en nature pendant les trois dernières années), doit succomber dans sa réclamation. On ne peut suppléer par d'autres preuves à celles exigées par la loi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. (Rejet du pourvoi du sieur Marcel Milon contre une décision du juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris en date du 18 juillet 1850.)



me présentant c'était mon droit.  
 D. Non, ce n'était pas votre droit, car vous avez subi des condamnations qui vous frappaient d'incapacité. — R. Je n'ai jamais considéré ces condamnations comme attentatoires à mon honneur.  
 D. Vous avez tort. — R. J'ai-t-une conviction; on n'a pas à rougir d'une condamnation qui a-t-été à propos d'une chose qui est dans l'intérêt de tous.  
 D. A Saint-Mandé, vous distribuiez des imprimés, votre biographie, des journaux? — R. Je ne distribuais aucun écrit; je faisais signer des pétitions; ce n'est pas défendu de pétitionner; mais je ne distribuais pas, je faisais distribuer par un commissionnaire.  
 Breton, interrogé sur ses moyens d'existence, prétend être homme de lettres, il reçoit, en outre, dit-il, de l'argent de sa famille.  
 Il prétend être complètement étranger à tout ce qui concerne la prévention dirigée contre Figuet.  
 M. le substitut Dupré-Lassalle, prend la parole; il soutient la prévention contre Figuet et déclare l'abandonner à l'égard de Breton.  
 M. le président: Figuet, vous n'avez pas d'avocat, le Tribunal vous autorise à exposer votre défense, mais à la condition que vous discuterez simplement les faits de la prévention, et que vous ne vous livrez point à des divagations.  
 Le prévenu tire de sa poche un énorme cahier, c'est sa plaidoirie; dans cette pièce, faite avant l'audience, il répond à des objections de M. le substitut, ou de M. le président, objections qu'il a prévues à tout hasard, et qui pour la plupart n'ont pas été faites.  
 Bientôt M. le président est obligé de l'interrompre, afin de le ramener à la discussion des faits, desquels il s'est complètement écarté pour se livrer à des digressions étrangères; mais sa défense étant écrite, il lui est impossible de rattacher ses idées, et il continue à parler de ses impressions sur l'impôt, qui est, dit-il, république par toute la France. Malgré l'injonction de M. le président, il continue à haute voix, puis se plaint d'être en prison avec des filous et des malfaiteurs, étant, dit-il, prisonnier politique.  
 M. le président lui rappelle qu'il est prévenu d'escroquerie, et l'engage, pour la dernière fois, à parler des faits, ou sinon que la parole lui sera retirée.  
 L'accusé, en présence de cette menace, feuillette son manuscrit pour tâcher d'arriver aux faits; mais malheureusement il tombe sur un passage où il critique l'arrêt rendu contre lui, et M. le président lui retire la parole.  
 Le prévenu: Je veux exposer les faits où je déclare, à la face de Dieu et des hommes, que la défense n'est pas libre.  
 M. le président: La défense est libre, je prie M. Malapert de présenter quelques observations en votre faveur.  
 Le prévenu: Je n'ai pas chargé M. Malapert de ma défense, je veux parler moi-même.  
 M. le président: Je vous retire la parole, vous n'avez pas le droit de remettre en question des décisions souveraines.  
 Le prévenu: Je persiste plus que jamais à discuter les faits, ou je demande acte qu'on me refuse de m'entendre. Sur la promesse de ne parler que des faits, M. le président le laisse s'expliquer. Le prévenu donne ses explications et termine en disant: « Je jure en présence de Dieu et devant les hommes que, dans mes actes, j'ai toujours agi avec la conscience que me commande la mission que je me suis imposée dans un but d'humanité, de progrès, dans l'ordre véritable, et qu'en agissant ainsi j'ai non seulement rempli un devoir, mais un engagement contracté envers plus d'un million d'électeurs. »  
 Nonobstant cette défense, M. le président prie M. Malapert de présenter quelques observations en faveur de Figuet.  
 L'avocat remplit cette mission.  
 Le Tribunal se retire en la chambre du conseil. A la reprise de l'audience, M. le président prononce un jugement qui condamne Figuet à un an et un jour de prison sur les deux faits d'escroquerie et de vente d'imprimés, et qui renvoie Breton de la plainte.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUILLET.

Les plaidoiries ont continué aujourd'hui, devant la première chambre de la Cour d'appel, dans l'affaire de M. Vandermarq contre l'administration des postes. (Voir la plaidoirie de M. Mathieu, pour M. Vandermarq, Gazette des Tribunaux du 27 juillet.) M. Caubert a soutenu le jugement attaqué. M. Metzinger, avocat-général, a conclu à la confirmation de ce jugement. L'arrêt qui, ainsi que nous l'avons fait remarquer, doit résoudre des questions d'une haute gravité, sera prononcé à l'audience du 6 août.  
 Nous publierons la plaidoirie de l'avocat de l'administration des postes, les conclusions de M. l'avocat-général et l'arrêt.  
 — M. Ledru-Rollin, et quelques autres réfugiés français à Londres, ont eu l'idée de publier en France, une revue mensuelle, sous le titre du Proscrit, et dont le premier numéro a été saisi.  
 Le gérant responsable de cette revue, M. Brutinel Nadal, avait traité, en cette qualité, avec M. Blondeau, imprimeur, rue du Petit-Carreau, 32, à Paris, pour l'impression du Proscrit.  
 Mais, après la saisie du 1<sup>er</sup> numéro, M. Blondeau a refusé de prêter ses presses à la publication.  
 Aussitôt M. Brutinel Nadal, se prévalant d'un traité intervenu entre les parties, ayant déjà reçu un commencement d'exécution, par un paiement fait d'avance à M. Blondeau, et accepté par celui-ci, s'est pourvu en référé.  
 M. Poupinel, au nom du gérant, a dit qu'il y avait une très grande urgence à faire statuer sur ce débat, car l'époque de la publication du deuxième numéro du Proscrit a été fixée au 5 août prochain.  
 Il sollicitait, en conséquence, une ordonnance enjoignant à M. Blondeau d'avoir à imprimer le Proscrit, et demandait acte de ses réserves de poursuivre M. Blondeau en dommages et intérêts, à raison du préjudice résultant du retard apporté à l'impression du Proscrit.  
 Mais, après avoir entendu les explications de M. Blondeau en personne, M. le président de Belleyme a dit: « Attendu que l'obligation d'imprimer est une obligation de faire qui se résout en dommages-intérêts, donnons acte à M. Brutinel Nadal de ses réserves, disons qu'il n'y a lieu à référé, et renvoyons les parties à se pourvoir au principal. »  
 — L'un des représentants socialistes les plus célèbres, M. Eugène Sue, était assigné aujourd'hui devant la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes.  
 M. Sarassin, marchand carrossier, réclamait de M. Eugène Sue une somme de 1,350 fr. pour travaux de carrosserie qu'il aurait exécutés sur sa demande.  
 Le Tribunal, considérant que la demande était justifiée et que M. Eugène Sue ne soutenait point que le prix fut

exagéré, a condamné ce dernier à payer au sieur Sarassin la somme de 1,350 fr. et les intérêts du jour de la demande, et l'a condamné, en outre, aux dépens.  
 — Il y a quelques jours nous rendions compte des débats de police correctionnelle (Voir Gazette des Tribunaux du 26 juin), à la suite desquelles M. le marquis de Person fut condamné à 16 francs d'amende, à raison de violences par lui exercées sur le concierge du couvent des Oiseaux. C'est dans cette maison que M. de Person a obtenu l'autorisation de résider pendant l'instance en séparation de corps dont le Tribunal de la Seine est saisi.  
 Cette demande a reçu du Tribunal une solution préparatoire sur l'enquête qui était demandée par M. de Person. Le mariage remonte à 1845. M. de Person est une demoiselle d'Escignac, petite-nièce de M. de Talleyrand-Périgord, alliée du roi de Sardaigne. Les motifs de la demande par elle formée reposent sur le caractère de M. de Person, qu'elle représente comme fort violent, d'une humeur soupçonneuse, et se livrant à des scènes d'emportement qui prennent leur source dans une excessive jalousie.  
 Tout cela rend la vie commune insupportable. M. de Person a tout tenté pour éviter ce procès. Les tentatives d'arrangement amiable ont échoué devant les violences de M. de Person qui répond, dit la demanderesse, à ses envoyés par des cartels, et qui va jusqu'à présenter des pistolets à l'avocat de sa femme.  
 Viennent ensuite les griefs d'injure, d'humiliation de toutes sortes, d'accusations odieuses dirigées contre sa femme. Il voit partout des rapports criminels; tous les hommes sont les amans de sa femme, et son beau-frère lui-même n'a pas trouvé grâce devant ses soupçons injurieux.  
 M. Chaix-d'Est-ANGE, avocat de M. de Person, lit deux lettres dans lesquelles le sieur de Person reproche à sa femme les faits dont il vient de parler, et, en vertu de l'art. 231 du Code civil, il demande la séparation de corps de plano. Ce n'est que subsidiairement qu'il demande une enquête pour établir la preuve des faits articulés.  
 M. de Thorigny, avocat de M. de Person, s'élève énergiquement contre le portrait de fantaisie qu'on a fait de son client. Il le représente comme un fort galant homme, épris, trop épris peut-être de sa femme, et qui a toujours pour elle une affection et un rapport qui ne se sont jamais démentis.  
 M. de Thorigny combat les allégations de la demande qu'il soutient n'être pas fondées. Les lettres dont on exerce ne contiennent que des observations sur quelques légèretés de sa femme, mais elles ne renferment pas les accusations directes et odieuses dont on vient de parler. Il supplie le Tribunal, dans l'intérêt même de M. de Person, qui cède en faisant ce procès, aux suggestions de sa mère, M. d'Escignac, de mettre un terme à ce fâcheux débat en repoussant la demande de M. de Person.  
 M. Marie, substitut du procureur de la République, a conclu à ce que M. de Person fut admise à la preuve des faits articulés, et le Tribunal a rendu un jugement conforme à ces conclusions.  
 — Nicolas Pierson, à peine âgé de vingt-quatre ans, a été condamné neuf fois pour vol, abus de confiance, escroquerie, vagabondage et mendicité. Ces condamnations flétrissantes sembleraient devoir être une cause suffisante d'exclusion de l'armée; mais, aux termes de la loi de 1832 sur le recrutement, Pierson n'en a pas moins été compris dans le contingent de la classe de 1845 du département de la Meuse.  
 Dans l'un des courts intervalles de liberté dont cet homme a joui, l'autorité militaire lui fit signifier un ordre de route pour aller rejoindre le régiment auquel il était destiné. Pierson, qui sortait alors de la maison centrale de Poissy, reçut cet acte, et il trouva que l'occasion était belle pour lui de commettre un double délit, muni de l'ordre de départ, il se fit payer l'indemnité de route, et, au lieu de partir, il se réfugia dans le faubourg du Temple, où naguère les agents de police l'arrêtaient en état de vagabondage.  
 Aujourd'hui, Pierson comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Chevillon, du 15<sup>e</sup> léger, pour répondre au délit d'insoumission.  
 M. le président, au prévenu: Il paraît que votre vie est un opprobre, une rébellion permanente contre les lois et la société. Une porte de salut s'est ouverte devant vous, la loi vous faisait entrer dans l'armée, pourquoi n'en avez-vous pas profité?  
 Pierson: J'avais bien l'intention de le faire; mais quand j'ai eu l'argent, un camarade m'a entraîné au cabaret, et puis je n'ai pas eu les moyens de faire le chemin pour aller rejoindre. Ce n'est pas ma faute.  
 M. le président: Vous êtes incorrigible; le Conseil avisera.  
 M. Delatre, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention. « Il est déplorable, dit-il, que l'armée soit obligée, d'après la loi existante, de recevoir dans ses rangs de tels hommes, des hommes dont la vie est une souillure. Nous nous demandons l'effet moral que produirait dans une compagnie l'arrivée de Pierson, escorté de dix condamnations de diverses natures. Nous nous demandons quelle confiance pourrait être accordée à un homme qui a transgressé toutes les lois de la société, si jamais le hasard le plaçait dans un poste avancé, ou le préposait à la garde d'une consigne difficile et délicate. An moment où l'Assemblée nationale est saisie de la révision de la loi sur le recrutement, il importe que des faits de cette nature soient portés à la connaissance du législateur. »  
 Le Conseil, après avoir entendu quelques observations de M. Robert Dumesnil, déclare Pierson coupable du délit d'insoumission, et le condamne à un an de prison, maximum de la peine portée par la loi de 1832.  
 A l'expiration de cette peine, Pierson devra rejoindre son régiment. Quel soldat consentira à être son camarade?  
 — Des détournemens frauduleux de marchandises avaient été commis le mois dernier dans une importante maison de commerce d'étoffes et nouveautés de la commune des Batignolles; les soupçons, après s'être commués d'ordinaire portés sur différents employés, parurent devoir s'arrêter sur un jeune commis, dont la conduite était loin d'être irréprochable et dont les dépenses journalières s'élevaient à un chiffre tout-à-fait hors de proportion avec ses ressources.  
 Une déclaration circonstanciée des vols dont il se voyait victime ayant été faite par le chef de l'établissement entre les mains de l'autorité, une enquête secrète eut lieu à la diligence du chef de service de sûreté, et son résultat fut de nature à ne laisser aucun doute sur la réalité des soupçons qu'avait fait naître la conduite du jeune commis.  
 Un mandat, en conséquence, fut décerné contre lui, et le 4 de ce mois, l'officier de paix et les agents auxquels en avait été confiée l'exécution se présentèrent dès sept heures du matin dans la maison théâtre des vols, maison où l'inculpé occupait un petit logement composé d'une pièce et d'un cabinet.  
 Aux premiers coups frappés à sa porte, le jeune commis ne répondit pas d'abord, mais il se décida à ouvrir lorsqu'on lui signifia que c'était au nom de la loi qu'il était requis de le faire, et que, faute de réponse, on allait

faire procéder à l'ouverture par un serrurier.  
 Le mandat lui fut exhibé, sans qu'il fit à ce sujet aucune observation récriminatoire; mais comme il n'avait pris en sautur du lit que le temps de passer un pantalon, il demanda à compléter sa toilette avant de suivre les agents à la préfecture de police. Il passa à cet effet dans le cabinet attenant à la pièce où l'on avait pénétré, mais à peine y était-il seul depuis quelques secondes que l'on entendit le bruit de sa chute sur le carreau, et en même temps le retentissement d'un gémissement comprimé.  
 On s'empressa de pénétrer dans le cabinet, où il fut trouvé étendu sur le carreau, presque entièrement privé de connaissance, et baignant dans son sang qui s'échappait d'une profonde blessure qu'il venait de se faire à la poitrine avec un couteau-poignard qu'un des agents retira de la plaie où il était demeuré enfoncé.  
 Un médecin fut aussitôt appelé, et grâce à ses secours, le blessé put être rappelé à la vie. Le commissaire de la localité, que l'on s'était empressé de requérir, dressa procès-verbal de ce tragique événement, dont il fut référé à la justice par les agents qui se retirèrent en laissant seulement un d'entre eux dans la maison jusqu'à ce que le juge d'instruction, duquel émanait le mandat, eût pu transmettre ses instructions.  
 Le lendemain, sur l'assurance donnée par la famille que le jeune blessé se repréenterait à la justice s'il était assez heureux pour échapper aux suites de sa tentative de suicide, la surveillance dont il était l'objet fut levée et il put être transporté à l'hôpital Beaujon, où les soins que nécessitait la gravité de son état, ne pouvaient manquer de lui être donnés avec plus de suite et de succès que dans son logement de garçon.  
 La guérison de ce jeune homme, favorisée par la vigueur de sa constitution, a été tellement rapide, qu'aujourd'hui il se trouve complètement rétabli, et peut, sans inconvénient, être soumis aux formalités de l'instruction à laquelle donne lieu l'imputation de soustraction frauduleuse par un serviteur à gages dirigée contre lui.  
 En conséquence, et sur l'avis donné par le commissaire de police de la commune des Batignolles, d'accord avec le service médical de l'hospice Beaujon, le jeune N... a été extrait ce matin de cet établissement pour être transféré à la Conciergerie, où il a été écroué à la disposition de la justice.  
 — Trois individus, qui ont déclaré être de leur état ouvriers paveurs, ont été arrêtés dans la soirée d'hier à Montrouge, où ils avaient simultanément émis un certain nombre de pièces de monnaie reconnues fausses. Conduits au commissariat de police de la commune, ils ont refusé de faire connaître l'origine de ces fausses pièces, que, selon l'usage, ils prétendent avoir trouvées sur la voie publique.  
 Tous trois ont en conséquence été envoyés sous l'escorte de la gendarmerie départementale au dépôt de la préfecture de police.  
 — ALGERIE. — On lit dans l'Akhbar du 25 juillet: « Le Courrier d'Oran, arrivé ce matin, annonce cinq nouvelles arrestations, qui se rattachent au complot dont l'instruction se poursuit en ce moment.  
 « Parmi les personnes qui viennent d'être mises en état d'arrestation, on cite un employé de la préfecture, un conducteur des ponts-et-chaussées.  
 « La gravité et la persistance que prennent ces poursuites, nous font plus que jamais un devoir d'observer la plus grande réserve à l'égard des faits qui les ont motivées, et des personnes qui en sont l'objet. »

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Saint-Germain). — Nous avons rapporté l'audacieuse tentative d'assassinat commise le 25 du courant, vers une heure après midi, sur la route dite de Quarante-Sous, entre les villages d'Esquevilly et de Plins, sur la personne de la dame Baucher, qui avait reçu dans sa voiture un individu qui, après avoir voulu lui voler l'argent qu'elle possédait, l'avait frappée de plusieurs coups de couteau.  
 Dans cette circonstance, l'activité déployée par la gendarmerie a procuré l'arrestation du meurtrier. Le moyen employé pour suivre les traces d'un coupable fugitif s'exécute avec une merveilleuse vitesse. Ainsi, du lieu où le crime a été commis partant aussitôt des estafettes qui transmettent tous les renseignements de nature à amener la découverte de l'individu recherché, aux brigades les plus rapprochées; celles-ci, à leur tour, informent celles voisines, et ainsi de suite; de sorte qu'en fort peu de temps non-seulement tous les points du département sont avertis, mais encore les communications sont transmises aux autres départemens.  
 Or, avant-hier, la garde-champêtre d'Aigremont, auquel déjà avait été donné le signalement de l'inculpé, se trouvait dans un cabaret lorsqu'il vit entrer un homme au teint pâle, à l'air fatigué, inquiet, coiffé d'un feutre gris, et dont tout l'aspect semblait révéler un malfaiteur. Aussitôt l'agent de l'autorité s'empressa d'aller prévenir les gendarmes, qui ne tardent pas à venir interroger l'étranger. A leurs questions celui-ci se trouble, balbutie, et ne peut expliquer sa présence à Aigremont; on examine ses vêtements et on croit reconnaître qu'ils portent des taches de sang qu'on aurait essayé de faire disparaître en les lavant; enfin l'inculpé est conduit sous bonne escorte à Saint-Germain et écroué à la maison d'arrêt. A son arrivée dans cette ville, la foule s'était amassée sur son passage, des pierres lui ont été lancées, et il a fallu toute la fermeté des gendarmes pour qu'il pût parvenir jusqu'à la prison sans avoir été l'objet de violences plus graves.  
 Cet homme, ainsi qu'il l'avait dit à Mme Baucher, est réellement marchand de bœufs. Il paraît qu'au moment où, sur sa demande, il était monté dans la voiture de sa victime, il n'avait pas encore conçu la pensée du crime; c'est seulement en apprenant, chemin faisant, en causant avec M. Baucher qu'elle possédait une somme importante, qu'il aurait cédé spontanément au désir de la voler. C'est alors qu'il l'a menacée, et que, pour surmonter sa courageuse résistance, il l'a frappée comme nous l'avons dit, et qu'ensuite, effrayé par l'arrivée de plusieurs cultivateurs, il s'est enfui à travers champs.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 17 juillet. — Un épouvantable désastre vient d'affliger la capitale de la Pensylvanie, la patrie de Franklin.  
 Le mardi 9 juillet, vers quatre heures de l'après-midi, le feu s'est déclaré dans un vaste bâtiment, situé dans Water-Street, et s'étendant jusqu'à l'avenue de Delaware. Malgré le vaste foyer que le sinistre s'était fait dès les premiers instans et la difficulté d'organiser les secours, les pompiers seraient parvenus à circonscire l'incendie, si un incident fatal n'était venu détourner leurs efforts. Là, comme à Brooklyn, comme à New-York en 1845, se trouvait emmagasinée une forte quantité de salpêtre. A peine le feu avait-il délaté depuis une demi-heure, qu'une explosion terrible se fait entendre: les murs du magasin s'écroulent, entraînant dans leur chute les maisons voisines, en même temps que des fragmens enflammés, lancés avec une force inouïe, vont de toutes parts porter l'incen-

die et la mort.  
 Les pompiers postés sur les toits des bâtimens sont renversés et mutilés par les débris; les flammes, déliées de toute entrave, atteignent les personnes les plus proches, et la foule, dans laquelle se met le désordre de la terreur, ajoute encore au désastre de funestes épisodes.  
 A compter de cet instant, le feu court dans toutes les directions avec une telle rapidité que les habitans des maisons n'ont même plus le temps de fuir. Bientôt la flamme s'étend sur un espace de près d'un mille carré et, favorisée par une brise assez forte, menace d'embraser la ville entière.  
 En présence de ce désastre, les efforts des pompiers philadelpiens, ceux mêmes des compagnies accourus du voisinage menaçaient d'être impuissans. Une dépêche télégraphique demanda des secours à New-York; mais, au moment où ils allaient être expédiés, un contre-ordre arriva, annonçant que l'on était enfin maître de l'incendie: il était alors près de minuit.  
 Dans cet espace de huit heures, les flammes ont balayé douze blocs de maisons et dévasté l'immense carré formé par le Delaware à l'Est, Callowhill-street au nord, New-street au sud, et Second-street à l'ouest. D'après un relevé que nous avons sous les yeux, le nombre des bâtimens consumés s'élève à 357; la perte est évaluée à un million de dollars, dont moitié environ tombe sur les compagnies d'assurance de Philadelphie.  
 Le nombre des victimes est malheureusement plus considérable qu'on ne l'avait cru d'abord; vingt-cinq individus ont été tués par l'explosion ou sont morts au milieu des flammes; neuf ont été noyés. Le sort de neuf personnes est inconnu. Le nombre des blessés est d'environ cent cinquante.  
 Le conseil municipal de Philadelphie a voté une somme de 10,000 dollars (environ 55,000 francs) pour donner les premiers secours aux incendiés.  
 Éclairées par ces désastres répétés, les compagnies d'assurance de New-York viennent de décider qu'elles n'assureraient plus à l'avenir les bâtimens dans lesquels se trouverait déposé du salpêtre. Cette substance sera désormais assimilée à la poudre; seulement on en tolérera cent livres dans un même local, au lieu de douze livres seulement, quantité allouée pour la poudre de guerre ou de chasse.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

INSERTIONS FAITES EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.  
 Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.  
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 juin 1850, le nommé Guillaume-Brutus-Timoléon Libri-Carrucci, âgé de quarante-six ans, né à Florence, demeurant à Paris, à la Sorbonne, absent, profession de membre de l'Institut, ex-professeur au collège de France. Déclaré coupable d'avoir, à différentes époques, remontant à moins de dix ans, soustrait frauduleusement diverses pièces contenues dans des dépôts publics, et existant en livres imprimés ou autographes et en manuscrits. A été condamné par contumace à la peine de dix ans de réclusion en vertu des articles 234 et 235 du Code pénal.  
 Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.  
 Le greffier en chef, Lot.  
 Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.  
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1849, le nommé Carbillet (non pré-nommé), âgé de ... ans, né à ..., ayant demeuré à Paris, rue de la Huchette, 14, profession de marchand de vin et épicerie (absent). Déclaré coupable d'avoir, en 1847, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à la peine de huit ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 384 du Code pénal.  
 Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.  
 Le greffier en chef, Lot.  
 Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.  
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1849, le nommé Hippolyte Berthier, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue de l'Orme, 8, profession de maître de danse (absent). Déclaré coupable d'avoir, en 1846, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, des chemises au préjudice de Herge, a été condamné par contumace à la peine de huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.  
 Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.  
 Le greffier en chef, Lot.  
 Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.  
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1849, le nommé Joseph Boucherat, âgé de ..., né à ..., ayant demeuré à Paris, rue de la Ville-L'Évesque, 45, profession de courtier en quincaillerie (absent). Déclaré coupable d'avoir, en 1847, soustrait frauduleusement à Paris, à l'aide d'effraction dans une maison habitée, de l'argent et des épaulettes, au préjudice de Noyer, a été condamné par contumace à la peine de six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.  
 Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.  
 Le greffier en chef, Lot.  
 Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.  
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1849, le nommé Louis Morel, dit Louis Fontaine, âgé de ... ans, né à ..., ayant demeuré à Paris, rue de Milan, 6, profession de concierge (absent). Déclaré coupable d'avoir, en 1846, soustrait frauduleusement, à Paris, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée, du vin, au préjudice de Delange dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à la peine de dix ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 384 du Code pénal.  
 Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.  
 Le greffier en chef, Lot.  
 Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.  
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1849, le nommé Félix-Charles Clausasse, âgé de vingt-huit ans, né à Magdebourg (Prusse), ayant demeuré à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas-d'Antin, 5, profession d'ingénieur. (Absent). Déclaré coupable de vol d'une somme d'argent, commis à Paris, en avril 1847, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, au préjudice de l'administration du chemin de fer de Paris au Havre, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace, à la peine de dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.  
 Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.  
 Le greffier en chef, Lot.  
 Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.  
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1849, le nommé Pierre Collignon, âgé de trente ans, ayant demeuré à Paris, rue des Grands-Augustins, 61, profession de concierge (absent). Déclaré coupable d'avoir, en mai 1846, soustrait frauduleusement à Paris, dans la maison de Dehouve, dont il était homme de service à gages, une montre au nommé Pichon, qui se trouvait dans ladite maison, a été condamné par contumace à la peine de cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine en date du 12 octobre 1849, le nommé Estelle (non prononcée), âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue des Vinaigniers, 19 bis, profession de domestique. Absent.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1849, le nommé Auguste-Thophilie Monnet, âgé de vingt et un ans, né à Champfleury (Sarthe), ayant demeuré à Paris chez son frère, rue de Beaune, 17, profession de garçon charcutier et garçon de tir, absent.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1849, le nommé Alexandre Coudray, âgé de vingt ans, né à Falaise (Calvados), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Honoré, 266, profession de serrurier en bâtiments (absent), déclaré coupable d'avoir, en février 1847, soustrait frauduleusement, à Paris, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une malle contenant de l'argent au préjudice de Berlier, a été condamné, par contumace, à la peine de sept ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1849, le nommé Auguste-Thophilie Monnet, âgé de vingt et un ans, né à Champfleury (Sarthe), ayant demeuré à Paris chez son frère, rue de Beaune, 17, profession de garçon charcutier et garçon de tir, absent.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1849, le nommé Auguste-Thophilie Monnet, âgé de vingt et un ans, né à Champfleury (Sarthe), ayant demeuré à Paris chez son frère, rue de Beaune, 17, profession de garçon charcutier et garçon de tir, absent.

Ventes immobilières.

AUDIENCÉ DES CRÉÉS.

MAISON RUE DE BONDY.

Vente, le samedi 10 août 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée, d'une MAISON située à Paris, rue de Bondy, 6 et 8 ancien et 14 nouveau.

MAISON RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE. Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

res de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 37 nouveau et 29 ancien.

TERRAIN A PASSY. Etude de M. D'YVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON RUE DE CHARENTON. A vendre par adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet.

CREANCES. Vente par adjudication, par suite de faillite, en l'étude et par le ministère de M. NOZES, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le mercredi 21 août 1850, heure de midi.

Maternelle, établie à Paris, rue Montmartre, 171. Billes, reconnaissances et comptes, montant ensemble à 16,050 fr. 36 cent.

PASSAGE JOUFFROY. Avis. Convocation par le comité de surveillance du Passage Jouffroy d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dudit passage, aux termes des articles 20 et 21 des statuts.

AVIS. Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.

prejudice de la baronne de Viomesnil, dont elle était domestique, a été condamné à sept ans de réclusion, en vertu des articles 408 et 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Bourse de Paris du 30 Juillet 1850. AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', and 'Obligations'.

A l'effet: 1° D'entendre le rapport du comité de surveillance sur la vérification des comptes de 1847 et 1848, dont il a été spécialement chargé par la dernière assemblée générale;

Chez SAGNIER et BRAY, rue des Saints-Pères, 64. CONFÉRENCES adressées aux protestants et aux catholiques, par J.-H. NEWMAN, prêtre de l'Oratoire; trad. de l'anglais par J. GONON; 1 vol. in-8°, 6 fr.

AVIS. M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, fait savoir qu'il est le seul qui ait reçu une mention honorable à l'Exposit. de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses nouveaux Dentsiers mastochoirs.

Advertisement for 'GLYSO-POMPES' (Glyso-Pumps) with an illustration of the pump mechanism and technical specifications.

Advertisement for 'ARDO-POMPE' (Ardo-Pump) with an illustration of a man using the pump and technical details.

Advertisement for 'MAISON MEUBLÉE A PARIS' (Furnished House in Paris) with details on location and amenities.

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C., régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Table detailing advertising rates for various types of notices (Affiches, Lignes, Réclames, Faits Divers) and insertion prices.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris des premier et dix-huit juillet mil huit cent cinquante, dûment enregistré. La société sera connue sous la dénomination de la Cerbe d'Or, compagnie de commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 19 juillet 1850, lequel homologue le concordat passé le 27 juin 1850, entre le sieur LEFRANC (Jean), ancien constructeur de machines, demeurant à Paris, rue Duperré, 24, et ses créanciers.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEGUIS (Hippolyte-Aldophe), peintre en bâtiments, rue Baillet, 6, peuvent se présenter chez M. Honoré, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 13 fr. 92 c. p. 100, unique répartition (N° 8751 du gr.).

AVIS. Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.